|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/16 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  23 décembre 2015  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 14-18 mars 2016

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN:**

**questions en suspens**

Textes adoptés pour 2017- 1.1.3.2 et 1.1.3.3 et dispositions spéciales 363 et 666

Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** Il est nécessaire de clarifier les relations entre les différentes exemptions du 1.1.3 et des dispositions spéciales 363 et 666 qui s’appliquent aux équipements des véhicules. |
| **Mesures à prendre:** Modifier les dispositions spéciales 363 et 666. Ajouter une nouvelle disposition spéciale s'appliquant aux Nos ONU 3166 et 3171. |
| **Documents de référence:** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/140/Add.1, ECE/TRANS/WP.15/230, documents informels INF.16 et INF.18 de la quatre-vingt-dix-neuvième session du WP.15 et INF.35 de la Réunion commune de septembre 2015. |
|  |

Introduction

1. Au cours de la Réunion commune de septembre 2015 le document informel INF.35 relevait certaines difficultés d’interprétation et d’application des nouvelles dispositions proposées dans le document informel INF.12 de la même session. Parmi celles-ci les points suivants ont été notés par la suite par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) à sa réunion de novembre (paras. 21 à 24 du rapport ECE/TRANS/WP.15/230):

- les éventuelles contradictions entre les exemptions restant applicables au 1.1.3.2 et 1.1.3.7 et les nouvelles dispositions spéciales introduites;

- les difficultés de mise en œuvre des critères d’exemption du paragraphe g) vi) de la disposition spéciale 363;

Compte tenu que ces points concernent également les autres modes de transport, la Réunion commune est invitée à se prononcer sur ceux-ci.

Champs d’applications respectifs des dispositions spéciales 363, 666 et exemptions du 1.1.3.3, 1.1.3.2 et 1.1.3.7

2. Afin de bien distinguer le champ d’application de la disposition spéciale 363 de celui de l’exemption pour les équipements de véhicules qui sont «destinés à une utilisation durant le transport» la Réunion commune a décidé d'introduire une NOTE d’explication après le premier paragraphe dans la disposition spéciale 363:

***«NOTA:*** *Cette rubrique ne s’applique pas aux équipements visés au 1.1.3.3.»*

3. Etant donné que dans les textes prévus pour 2017, la disposition spéciale 363 n’est plus assignée spécifiquement aux combustibles liquides des numéros ONU 1202, 1203, 1223, 1268, 1863 et 3475 mais à des numéros ONU plus généraux (3528, 3529 et 3530) qui concernent les MOTEURS À COMBUSTION INTERNE ou MACHINES À COMBUSTION INTERNE contenant différents types de combustibles (liquides inflammables, gaz et matières dangereuses pour l’environnement), il semble nécessaire que le NOTA en question précise également la relation de la disposition spéciale 363 vis-à-vis de l’exemption pour les équipements de véhicules fonctionnant avec des gaz que l’on trouve au 1.1.3.2 a), d) et e) (remarque: dans les textes adoptés pour 2017 le 1.1.3.2 b) a été transféré dans la disposition spéciale 666 b)).

4. A l’alinéa f) de la disposition spéciale 363 pour 2017 il est prescrit que les piles au lithium doivent satisfaire aux prescriptions du 2.2.9.1.7. On devrait également clarifier que cette exigence n’est pas applicable aux équipements qui sont destinés à une utilisation durant le transport, à savoir ceux exemptés selon le 1.1.3.7. Pour cette raison la référence au 1.1.3.7 devrait également figurer dans le NOTA citée précédemment.

Proposition 1

Dans le NOTA après le premier paragraphe de la disposition spéciale 363, remplacer «1.1.3.3» par «1.1.3.2 a), d) et e), 1.1.3.3 et 1.1.3.7».

5. Le texte d’introduction de la disposition spéciale 666 pour 2017 se lit comme suit:

«666 Les véhicules affectés au Nos ONU 3166 ou 3171 et les équipements mus par des accumulateurs affectés au No ONU 3171 conformément aux dispositions spéciales 240, 312 et 385 ainsi que les marchandises dangereuses qu'ils contiennent qui sont nécessaires à leur fonctionnement ou au fonctionnement de leur équipement, transportés en tant que chargement, ne sont soumises à aucune autre disposition de l’ADR, à condition que les conditions suivantes soient remplies:…»

Nous sommes d’avis qu’une distinction plus claire entre l’équipement d’un véhicule «destiné à une utilisation durant le transport» auquel la disposition spéciale 666 est applicable et l’équipement qui n’est pas destiné à une utilisation durant le transport, auquel la disposition spéciale 363 s’adresse, devrait être introduite dans les nouvelles dispositions.

6. Dans l’annexe au présent document on trouve cinq exemples de remorques, pour lesquels il est difficile de distinguer si c'est la disposition spéciale 363 ou la disposition spéciale 666 qui s'appliquera à partir de 2017. Selon les textes en vigueur jusqu’au 31 décembre 2016, les exemples 1 à 3 ne peuvent pas être exemptés selon le 1.1.3.3 car ces équipements ne sont jamais destinés à une utilisation durant le transport et ne peuvent donc être exemptés que selon la disposition spéciale 363. Tandis que les exemples 4 et 5 ne peuvent être exemptés que par le 1.1.3.3 car ils sont destinés à une utilisation durant le transport. Avec les textes adoptés pour 2017 cette distinction est en partie obtenue grâce au NOTA mais pas d’une manière suffisamment claire pour ce qui est de la distinction entre l’équipement visé dans la disposition spéciale 666 et celui de la disposition spéciale 363. Ainsi on pourrait interpréter les exemples 1 à 3 comme pouvant être soumis aussi à la disposition spéciale 666 et non uniquement à la disposition spéciale 363. A l’inverse, les exemples 4 et 5 pourraient de manière erronée être soumis à la disposition spéciale 363 dans les cas où ils ne sont pas en fonctionnement durant un trajet donné, comme par exemple au cours d’un dépannage ou d’un transbordement sur une navette ferroviaire pour le passage de tunnels.

7. En outre, il faudrait par la même occasion pallier à la difficulté constatée durant la Réunion commune de septembre 2015 d’exempter les remorques selon la disposition spéciale 666, difficulté qui provient des textes du Règlement type, et qui a conduit à l’adoption de la modification du 1.1.3.3 a) suivante:

«1.1.3.3 À l’alinéa a), dans le troisième paragraphe, à la fin de la troisième phrase, ajouter: « indépendamment du fait que la remorque est remorquée ou transportée sur un autre véhicule » (version issue de la session de novembre du WP.15).

Cet ajout s’est avéré nécessaire faute de quoi ces remorques ne pouvaient plus être exemptées des dispositions du RID/ADR/ADN car selon la définition de véhicule qui figure dans la nouvelle disposition spéciale 385, les véhicules de la rubrique ONU 3166 concernés par la disposition spéciale 666 sont des «appareils autopropulsés». Ce qui n’est évidemment pas le cas des remorques.

8. Les mêmes problèmes se retrouvent dans le cas des remorques fonctionnant avec des moteurs électriques et les dispositions spéciales 240 et 666.

9. Afin d’éviter des confusions telle que celles décrites et de pallier au problème mentionné du champ d’application pour les remorques de la disposition spéciale 666, nous proposons d’introduire dans la première phrase de la disposition spéciale 666 la référence à l’utilisation durant le transport:

Proposition 2

Modifier le premier paragraphe de la disposition spéciale 666 comme suit (le nouveau texte apparaît en gras et souligné):

«666 Les véhicules affectés au Nos ONU 3166 ou 3171 et les équipements mus par des accumulateurs affectés au No ONU 3171 conformément aux dispositions spéciales 240, 312 et 385 ainsi que les marchandises dangereuses qu'ils contiennent qui sont nécessaires à leur fonctionnement ou au fonctionnement de leur équipement, **destiné à une utilisation durant le transport selon le 1.1.3.3, 1.1.3.2 a), d) et e), et 1.1.3.7**, transportés en tant que chargement, ne sont soumises à aucune autre disposition de l’ADR, à condition que les conditions suivantes soient remplies:…».

Justification

10. Il devient ainsi évident que la disposition spéciale 666 s’adresse à l’équipement qui est destiné à une utilisation durant le transport (exemples 4. chauffage de la bâche et 5. équipement frigorifique de l’annexe), tandis que la disposition spéciale 363 s’adresse à l’équipement qui n’est pas destiné à une utilisation durant le transport lequel ne peut pas bénéficier de la disposition spéciale 666 (exemples 1. à 3.). Par ailleurs la référence au 1.1.3.3 permet d’inclure dans le champ d’application de la disposition spéciale 666 les remorques qui, comme indiqué plus haut ont été introduites dans le champ d’application du 1.1.3.3, au même titre que les véhicules définis comme appareils autopropulsés dans la disposition spéciale 385 qui eux sont cités au début du texte.

Possibilité d’utilisation des équipements des véhicules lorsqu’ils sont transportés en tant que chargement

11. Les textes du 1.1.3.2 b) et ceux du 1.1.3.3 b) et c) ont été transférés dans la disposition spéciale 666 b) respectivement disposition spéciale 666 a). Dans le cas des combustibles liquides la possibilité d’une utilisation lors d’un transport en tant que chargement qui figurait jusqu’à présent au 1.1.3.3 b) a été reprise à la disposition spéciale 666 a). Cependant cette possibilité pour les gaz qui figure encore au 1.1..3.2 e) n’a pas été reprise à la disposition spéciale 666 b). Compte tenu que d’après la première phrase de la disposition spéciale 666 cette disposition spéciale s’applique également aux marchandises dangereuses nécessaires au fonctionnement d’un équipement du véhicule lorsque ce dernier est transporté en tant que chargement, nous nous trouvons devant deux possibilités d’exempter cet équipement fonctionnant avec un combustible gazeux: l’une au 1.1.3.2 e) et l’autre à la disposition spéciale 666 b). Les deux textes sont incompatibles car dans un cas (1.1.3.2 e)) il est permis de faire fonctionner cet équipement durant le transport tandis que dans le deuxième cas (disposition spéciale 666 b)) cette possibilité n’est pas donnée.

12. Afin de continuer à permettre le transport d’équipement du véhicule comme décrit au 1.1.3.2 b) trois possibilités existent:

a) Soit on biffe le texte à la disposition spéciale 666 b) et on maintient le 1.1.3.2 b),

b) Soit, par analogie avec ce qui a été décidé pour le 1.1.3.3 b) et c), on biffe le 1.1.3.2 e) et on introduit à la fin de la phrase la disposition spéciale 666 b) le même membre de phrase qu'à la disposition spéciale 666 a) «,sauf s’il est indispensable à l’équipement de demeurer opérationnel».

c) Soit on garde la structure actuelle et on fait référence dans la disposition spéciale 666 aux textes existants du 1.1.3.

13. Nous sommes d’avis que ces confusions et incompatibilités entre des textes identiques situés dans différents endroits du règlement pourraient être évités si au lieu de les déplacer, on gardait la structure actuelle tout en faisant des références aux textes pertinents du 1.1.3 dans la disposition spéciale 666. Le résultat pourrait se présenter comme suit (les textes ajoutés apparaissent en gras et soulignés les textes éliminés sont biffés):

Proposition 3

«666 Les véhicules affectés au Nos ONU 3166 ou 3171 et les équipements mus par des accumulateurs affectés au No ONU 3171 conformément aux dispositions spéciales 240, 312 et 385 ainsi que les marchandises dangereuses qu'ils contiennent qui sont nécessaires à leur fonctionnement ou au fonctionnement de leur équipement, **destiné à une utilisation durant le transport selon le 1.1.3.3, 1.1.3.2 a), d) et e), et 1.1.3.7**, transportés en tant que chargement, ne sont soumises à aucune autre disposition de l’ADR, à condition que les conditions suivantes soient remplies:

a) Pour les combustibles\* liquides, **les dispositions 1.1.3.3 b) sont applicables** ~~tout robinet d'arrivée situé entre le moteur ou l'équipement et le réservoir de combustible doit être fermé pendant le transport, sauf s'il est indispensable à l'équipement pour demeurer opérationnel. Le cas échéant, les véhicules doivent être chargés debout et être fixés pour ne pas tomber;~~

b) Pour les combustibles gazeux**, les dispositions 1.1.3.2 b), d) et e) sont applicables** ;~~le robinet d'arrivée situé entre le réservoir à gaz et le moteur doit être fermé et le contact électrique doit être coupé~~;

c) Les systèmes de stockage à hydrure métallique doivent être agréés par l’autorité compétente du pays de fabrication. Si le pays de fabrication n'est pas une Partie contractante à l'ADR, l'autorisation doit être reconnue par l'autorité compétente d’une Partie contractante à l’ADR;

d) Les dispositions des alinéas a) et b) ne s’appliquent pas aux véhicules qui sont vides de combustibles liquides ou gazeux.

*NOTA 1: Un véhicule est considéré comme étant exempt de combustible liquide si le réservoir de combustible liquide a été vidangé et que le véhicule ne peut pas fonctionner par manque de combustible. Il n’est pas nécessaire de nettoyer, vider ou purger les éléments des véhicules tels que les conduites de combustible, les filtres à combustible et les injecteurs pour qu’ils soient considérés comme exempts de combustible liquide. En outre, il n’est pas nécessaire que le réservoir de combustible liquide soit nettoyé ou purgé.*

*NOTE 2: Un véhicule est considéré comme exempt de combustible gazeux si les réservoirs de combustible gazeux sont exempts de liquide (pour les gaz liquéfiés), la pression à l'intérieur des réservoirs ne dépasse pas 2 bars et la vanne d’arrêt de combustible ou d’isolation est fermé et verrouillé.*».

Le texte de la note de bas de page \* se lit comme suit: «\* Le terme combustible inclut également les carburants.».

14. Avec cette solution, on maintiendrait les 1.1.3.2 b) et 1.1.3.3 b) actuels et supprimerait le 1.1.3.3 c) qui n’a de fait pas d’utilité concrète.

Justification

15. Le fait de faire référence dans la disposition spéciale 666 directement aux parties de texte pertinents du 1.1.3 permet de cibler les dispositions qui sont applicables sans risquer d’avoir des contradictions entre différentes exemptions du 1.1.3 et celles qui apparaîtraient en parallèle dans la disposition spéciale 666. Il est clair que ce n’est pas l’exemption totale au RID/ADR/ADN selon 1.1.3.2 ou 1.1.3.3 qui est visée par la disposition spéciale 666 mais uniquement les conditions décrites dans les différents paragraphes du 1.1.3.

Ceci a l’avantage de garder au 1.1.3 une vue d’ensemble des exemptions applicables aux véhicules et équipements lorsqu’ils sont utilisés pendant le transport tout en se rapprochant de l’harmonisation avec la structure du Règlement type.

Difficultés de mise en œuvre des critères d’exemption du paragraphe g) vi) de la disposition spéciale 363

Moteurs à combustion interne pour liquides (et gaz) qui ne figurent plus dans la rubrique UN3166 mais dans les rubriques 3528, 3529 et 3530.

16. Ils sont soumis à la disposition spéciale 363. S’ils sont vides, ils sont exemptés selon le NOTA 1 de la disposition spéciale 363 b). S’ils sont pleins, ils peuvent être exemptés selon la disposition spéciale 363 g). Dans ce cas les moteurs contenant plus de 60 l, de capacité supérieure à 450 l, doivent porter une étiquette apposée des deux côtés et au-delà de 3000 l une plaque étiquette sur deux côtés opposés. Pour les moteurs à gaz ces capacités sont 450 l et 1000 l sans limite inférieure de combustible.

Par ailleurs un document de transport est requis pour des quantités de plus de 1000 l de combustible liquide. Outre le fait que l’on passe d’une «capacité» de 1500 l actuelle à un «contenu» de 1000 l, on ne sait pas comment cette quantité peut être vérifiée dans la réalité.

Pour les gaz, le document de transport est requis pour une contenance de plus de 1000 l, ce qui a l’avantage d’être facilement vérifiable.

17. En conclusion les garages réalisant les transports de moteurs seuls devraient éviter de les envoyer avec le réservoir du moteur faute de quoi ils devront appliquer la disposition spéciale 363 comme indiqué plus haut. Par ailleurs si le réservoir n’est pas vide et qu’il dépasse 1000 l de capacité ils devront vérifier le contenu exact afin de savoir quel type d’étiquetage ils doivent apposer et s’ils doivent remplir un document de transport conforme au 5.4.1.

18. Il ne nous semble pas que ces dispositions soient pertinentes pour les transports terrestres. La Réunion commune devrait décider s’il est pertinent d’inclure les moteurs à combustion interne dans les rubriques des Nos ONU 3528, 3529 et 3530 ou si au contraire il ne conviendrait pas mieux d’exempter ceux-ci comme jusqu’à présent des dispositions du RID/ADR/ADN. Ceci pourrait être l’objet d’une disposition spéciale ad hoc.

Champ d’application de la disposition spéciale 363 et 1.1.3.1 b)

19. Cette question n'a pas été présentée au Sous-comité d’experts du transport des marchandises dangereuses de l’ONU car elle concerne spécifiquement les transports terrestres et l’exemption 1.1.3.1 b).

20. Actuellement la disposition spéciale 363 contient exactement les mêmes termes que le 1.1.3.1 b) "machine et matériel", de sorte que la disposition spéciale 363 pour les combustibles liquides remplace pour les machines et le matériel l'exemption 1.1.3.1 b). Avec les nouvelles dispositions, cette relation entre 1.1.3.1 b) sera perdue parce que la disposition spéciale 363 et les Nos ONU 3528, 3529 et 3530 font référence aux machines seulement et non plus à l'équipement. La question se posera dès lors que quelqu'un définit son objet comme un équipement et non comme une machine. Est-ce qu’il aura le droit dans ce cas en vertu de l'exemption au point 1.1.3.1 b) d'exempter cet équipement comme ceci était le cas avant l’introduction de la disposition spéciale 363?

21. Nous estimons que la disposition spéciale 363 pour 2017 devrait utiliser les termes «machine et matériel» afin de couvrir les mêmes objets que jusqu’à présent.

Proposition 4

Sauf dans les désignations des rubriques UN 3528, 3529 et 3530, remplacer dans la disposition spéciale 363 les termes «machines» par «machines et matériels», «une machine» par «une machine et un matériel» et «la machine» par «la machine et le matériel».

Relation entre 1.1.3.7 et les dispositions spéciales 312, 240, 385, 666 et 667

22*.* Les dispositions spéciales 312, 240, 385, 666 et 667 pour les véhicules transportés se réfèrent toutes aux exigences pour les piles au lithium du 2.2.9.1.7. Cependant l’exemption du 1.1.3.7 pour ces mêmes véhicules et leur équipement n’a pas été modifiée de sorte que tout véhicule et son équipement pourra continuer à être utilisé en transport sans besoin de vérifier s’il satisfait au 2.2.9.1.7. Mais dès qu’il est transporté en tant que chargement, il faudra vérifier si ses piles au lithium sont conformes au 2.2.9.1.7. Il n’est pas clair comment son propriétaire pourra apporter cette preuve de conformité lorsqu’il voudra par exemple utiliser des navettes ferroviaires, lorsque le véhicule devra être remorqué vers un garage ou lorsque des véhicules d’occasion ou neufs seront déplacés.

23. Nous pensons que les dispositions spéciales 312, 240, 385, 666 et 667 ne devraient pas être applicables aux véhicules utilisés en transport terrestres lorsqu’ils sont transportés en tant que chargement lors des trajets terrestres.

Proposition 5

Ajouter dans le tableau A du chapitre 3.2 vis-à-vis des rubriques des Nos ONU 3166 et 3171 la nouvelle disposition spéciale suivante:

«DSXXX Les dispositions spéciales 312, 240, 385, 666 et 667 ne sont pas applicables aux véhicules utilisés en transport terrestres lorsque ceux-ci sont transportés en tant que chargement sur des trajets soumis au RID/ADR/ADN. Dans ce cas les dispositions des 1.1.3.2, 1.1.3.3 et 1.1.3.7 restent applicables.»

Annexe

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 1 | compresseur | **Compresseur**  Véhicule, remorque  Combustible liquide, UN 1202/1203  Quantité : 2000 l |
| 2 | IMGP0472 | **Groupe électrogène mobile**  Véhicule, remorque de 3 essieux  Combustible liquide, UN 1202  Quantité : 1900 l |
| 3 | Heizung | **Equipement de chauffage**  Véhicule, remorque  Combustible liquide  Huile de chauffe UN 1202  Quantité : 100 - 300 l |
| 4 |  | **Appareil de chauffage pour la bâche du véhicule**  Réservoir de la remorque 25 l |
|  |  | **Remorque frigorifique** |

1. Conformément au projet de programme de travail du Comité des Transports Intérieurs pour 2016-2017, (ECE/TRANS/WP.15/2015/19 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. Distribué sous la cote OTIF/RID/RC/2016/16 par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). [↑](#footnote-ref-3)